



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°097/2021/ANRMP/CRS DU 16 JUILLET 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F33/2021 RELATIF A LA
FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU A LA LONACI.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES en date du 14 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 14 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1104, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F33/2021 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau à la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) a organisé l'appel d'offres n°F33/2021 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 60550 au titre de l'exercice 2021 de son budget de fonctionnement, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 avril 2021, dix (10) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 25 mai 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Librairie de France pour un montant de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante un (39.790.461) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 juin 2021, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°F33/2021 ;

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) a refusé d'appliquer la marge de préférence pour la co-traitance et la sous-traitance précisée dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la non application de la marge de préférence contenue dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°083/2021/ANRMP/CRS du 28 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 14 juin 2021 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que la COJO a refusé d'appliquer la marge de préférence pour la co-traitance et la sous-traitance précisée dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, elle estime que si la COJO s'était conformée aux dispositions du dossier d'appel d'offres relativement à l'application du taux de 15% correspondant à la marge de préférence, son offre

aurait été évaluée à la somme de trente-quatre millions trois cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix (34.332.690) F CFA au lieu de quarante millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent (40.391.400) FCFA ;

Qu'elle ajoute que l'application de cette marge de référence aurait rendu son offre financière la moins disante, et aurait été préférée à la Librairie de France qui a proposé la somme de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante un (39.790.461) F CFA ;

Qu'elle dénonce par conséquent l'attribution du marché faite au profit l'entreprise Librairie de France, comme étant entachée d'irrégularité, et sollicite l'annulation des résultats d'appel d'offres n°F33/2021 ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'elle a appliqué la disposition relative à la marge de préférence à tous les soumissionnaires remplissant les critères ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 34.1 des données particulières de l'appel d'offres, « Une marge de préférence de co-traitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale. Le nom du sous-traitant et les prestations qui lui seront confiées doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché. Une marge de préférence artisanale de 15% sera accordée à un soumissionnaire artisan ou une entreprise artisanale qui a une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA. Le taux de préférence artisanale est cumulatif avec le taux de préférence communautaire » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que la COJO a appliqué la marge de préférence de 15% sur les offres financières des entreprises PREMIUM GLOBAL SERVICES et Librairie de France qui ont proposé de sous-traiter respectivement 32,60% et 34% du marché à des PME locales ;

Qu'en effet, les offres techniques desdites entreprises comprennent des accords de sous-traitance dûment signés par les différentes parties aux termes desquels elles entendent confier, si elles sont attributaires du marché, respectivement 32,60% et 34% des prestations aux entreprises AIT AFRICA et MAISON ILLAD ;

Qu'ainsi, aux fins des comparaisons, l'offre financière de la plaignante qui était de quarante millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent (40.391.400) FCFA a été estimée à trente-quatre millions trois cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix (34.332.690), tandis que l'offre financière de l'entreprise Librairie de France qui était de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante un (39.790.461) FCFA a été évaluée trente-trois millions huit cent vingt un mille huit cent quatre-vingt-douze (33.821.892) FCFA ;

Que dès lors, en attribuant le marché à l'entreprise Librairie de France qui a été évaluée la moins disante, après l'application de la marge de référence de 15%, la COJO n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la plaignante mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.